

des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

27

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le SIX DECEMBRE à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le trente novembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JULIEN, Maire,

Étaient présents : Mme Marielle JULIEN, Maire
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Laurence GODENIR, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, Jean-Baptiste DELEBECQUE et Bernard CHATELAIN-CADET, adjoints
MME Denise AVRILLIER, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Margaret GOURDIN, Antonia CHARLES et MM. Stéphane GAILLARD, Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Aurélien CASTILLE, Hugo CHAVANNE, Pierre DEMAISON et Philippe CHAPPET.

Étaient excusés : Mme Jacqueline CORRE a donné procuration à Mme Laurence GODENIR
Mme Fanny ZINGER a donnée procuration à Mme Marielle JULIEN
Mme Cécile CHAMPION a donné procuration à Mme Christine CLAUDE
M. Mathieu ROCHETTE a donné procuration à Mme Anne-Gabrielle MATHIEU

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

LE MAIRE EXPOSE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

N° 2023-114

Délégations consenties
au maire par le conseil
Municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22,
CONSIDERANT le souci de favoriser une bonne administration communale,

APRES AVOIR DELIBERE
A l'unanimité : 27 voix pour
DECIDE

DE CONFIER, pour la durée du présent mandat, à Mme Le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 1 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est consentie sous réserve de l'inscription préalable des montants d'emprunts au budget communal et pour le seuls emprunts souscrits à taux fixer.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° sans objet
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, de 1 000€ par sinistre.
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
- 19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€, fixé par le conseil municipal.
- 21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, sous réserve de l'avis favorable préalable de la commission urbanisme et aménagement durable.
- 23° Sans objet.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet.

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sous réserve de l'avis favorable préalable de la commission municipale intéressée par le projet à financer.

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, des projets ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ou d'une délibération express d'approbation de l'avant-projet.

28° Sans objet

29° Sans objet.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 40€.

31° Sans objet

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christine CLAUDE



Le Maire,
Marielle JUILIEN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023



ID : 074-217401041-20231206-DELIB2023_114-DE

